



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2017-156

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord**

R28-2017-11-03-002 - Arrêté n° 102 / 2017, en date du 3 novembre 2017, portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2017-2018 (6 pages)

Page 3

R28-2017-11-03-001 - Décision n°1102 / 2017, en date du 3 novembre 2017, fixant les jours et horaires d'accès de la zone à l'intérieur des 12 milles de la Seine-maritime pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages)

Page 10

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-11-03-002

Arrêté n° 102 / 2017, en date du 3 novembre 2017, portant  
réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2017-2018

*Arrêté n° 102 / 2017, en date du 3 novembre 2017, portant réglementation de la pêche de la  
coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2017-2018*

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 03 novembre 2017**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° 102 / 2017**

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018**

**VU** le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95/2017 du 20 octobre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJ-BC-A-18 du 10 octobre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création, fixant les critères d'attribution et les modalités d'exploitation de la licence bande côtière coquille Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision directoriale n°1087/2017 du 25 octobre 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**VU** les propositions de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du secteur Manche Est du 02 novembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## A R R E T E

### Article 1 : Champ géographique

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception :

- du gisement dénommé « Baie de Seine » telle que défini par la délibération approuvée du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages marins ;
- du « gisement du Nord Cotentin » délimité par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin, au Sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.
- de la bande côtière des 6 milles du département de la Seine-maritime limitée à l'Ouest par le méridien de Fécamp et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine Maritime et de la Somme telle que définie par l'arrêté n°55/2014 du 14 août 2014 susvisé ;

Ce secteur est appelé secteur Manche-Est « hors Baie de Seine ».

### Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de la pêche

1. À compter du lundi 6 novembre 2017, dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de Seine » défini à l'article 1 et en dehors des zones situées à l'intérieur des 12 milles du département de la Seine-Maritime et sous réserve des périodes spécifiques de pêche prévues à l'article 3, la pêche de la coquille Saint-jacques est autorisée toute la semaine (semaine type allant du lundi 00h00 au dimanche 24h00) dans la limite des quantités et débarquements définis à l'article 8.

2. À compter du lundi 6 novembre 2017, dans les eaux à l'intérieur des 12 milles du département de la Seine Maritime et sous réserve des périodes spécifiques de pêche prévues à l'article 3, la pêche s'exerce selon les jours et horaires définis par décision du directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord dans la limite des quantités et débarquements définis à l'article 8.

3. Pour l'application des alinéas 1 et 2 :

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles du département de la Seine Maritime doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone. Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Seine Maritime doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'horaire de mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la marée :

-Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1ère mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : " entrée en zone d'effort B, coquille Saint-jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins ".

-Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1ère mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

### **Article 3 : Périodes spécifiques de pêche**

Dans les zones telles que définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
  - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
  - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

### **Article 4 : Transit en et pêche en zone interdite**

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

### **Article 5 : Captures accessoires**

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

### **Article 6 : Autorisation de pêche**

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

### **Article 7 : Conditions d'usage des engins de pêche**

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Seul l'emport de la drague à coquille Saint-jacques est autorisé. Aucun autre engin de pêche ne peut être embarqué.

### **Article 8 : Quantités maximales**

1- Le quota de capture autorisé par marée est fixé, dans la limite des conditions d'exploitation, à :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

Les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements hebdomadaires au maximum dans les périodes définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

2- D'après les dispositions de l'article 4.2 de la délibération n° B53/2017 du CNPMM relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la baie de Seine, à compter du dimanche 17 décembre 2017 à 00h00 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017 à 24h00, cinq débarquements sont autorisés par semaine allant du lundi au dimanche dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

3- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé.

### **Article 9 : VMS**

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

### **Article 10 : Lieux de débarquement**

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application des articles L. 931-1 et D. 932.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 11 : Obligation de pesée**

La pesée est obligatoire à chaque débarquement et à chaque point de débarquement.



### **Article 12 : Pêche de loisir**

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones ouvertes à la pêche professionnelle où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

### **Article 13 :**

À compter du lundi 6 novembre 2017, l'arrêté n°86/2017 du 27 septembre 2017 est abrogé.

### **Article 14 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,  
Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord par intérim

Alexandre ZLY



Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM, CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-11-03-001

Décision n°1102 / 2017, en date du 3 novembre 2017,  
fixant les jours et horaires d'accès de la zone à l'intérieur  
des 12 milles de la Seine-maritime pour pratiquer la pêche

*Décision n°1102 / 2017, en date du 3 novembre 2017, fixant les jours et horaires d'accès de la  
zone à l'intérieur des 12 milles de la Seine-maritime pour pratiquer la pêche de la coquille  
de la coquille Saint-Jacques  
Saint-Jacques*

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 3 novembre 2017**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**DECISION n° 1102 / 2017**

**Fixant les jours et horaires d'accès de la zone à l'intérieur des 12 milles de la Seine-maritime  
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°102/2017 du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision directoriale n°1087/2017 du 25 octobre 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**VU** les propositions de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du secteur Manche Est du 02 novembre 2017 ;

## DECIDE

### Article 1 :

En application de l'article 2 de l'arrêté n°102/2017 susvisé et en fonction des décisions de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur des 12 milles du département de la Seine Maritime, s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision à compter du lundi 6 novembre 2017.

### Article 2 :

La décision n° 1090/2017 du 25 octobre 2017 est abrogée.

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,  
Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord par intérim

Alexandre ELY



### Collection des décisions: Normandie

#### Destinataires :

- CNSP – CROSS Etef
- Préfectures de Normandie et des Hauts de France
- PREMAR Manche-mer du Nord
- DPMA – BGR
- DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22 , 35 , 29
- DDPP 50, 76, 14, 62
- Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
- DI Douanes de Rouen
- CNP MEM , CRP MEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
- OP FROM NORD, OPN, CME
- DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

**ANNEXE à la décision n° 1102 / 2017 du 03 novembre 2017**

**Jours et horaires d'accès pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques à l'intérieur  
des 12 milles de la Seine Maritime à compter du lundi 6 novembre 2017  
(Heure locale Dieppe)**

<b>Semaine</b>	<b>Jours de pêche Autorisés</b>	<b>Début</b>	<b>Fin</b>
45	lundi 6 novembre 2017	1h30	13h30
	mardi 7 novembre 2017	2h00	14h00
	mercredi 8 novembre 2017	3h00	19h00
	jeudi 9 novembre 2017	4h00	16h00
	vendredi 10 novembre 2017	<b>Pêche interdite</b>	
	samedi 11 novembre 2017		
	dimanche 12 novembre 2017		
46	lundi 13 novembre 2017	8h00	20h00
	mardi 14 novembre 2017	9h30	21h30
	mercredi 15 novembre 2017	10h30	22h30
	jeudi 16 novembre 2017	11h00	23h00
	vendredi 17 novembre 2017	<b>Pêche interdite</b>	
	samedi 18 novembre 2017		
	dimanche 19 novembre 2017		
47	lundi 20 novembre 2017	1h00	13h00
	mardi 21 novembre 2017	2h00	14h00
	mercredi 22 novembre 2017	2h00	14h00
	jeudi 23 novembre 2017	3h00	15h00
	vendredi 24 novembre 2017	<b>Pêche interdite</b>	
	samedi 25 novembre 2017		
	dimanche 26 novembre 2017		
48	lundi 27 novembre 2017	6h00	18h00
	mardi 28 novembre 2017	7h00	19h00
	mercredi 29 novembre 2017	8h00	20h00
	jeudi 30 novembre 2017	9h30	21h30